

Gilles DEVERS

Cabinet d'avocats

Maître Gilles DEVERS
Docteur en droit – HDR
gilles@deversavocats.com

Monsieur Hervé Maisonneuve
Rédaction médicale et scientifique

Par mail

Lyon, le 3 janvier 2018

Publication DDS 2017, p. 310

Monsieur,

La publication sur votre blog d'un article concernant l'article « Prise en charge défectueuse d'une légionellose » par Madame Khady Badiane-Devers dans la revue DDS 2017, page 310, nous avait été signalée.

Je vous réponds en qualité de rédacteur en chef de la revue, et je compte sur vous pour publier cette lettre.

Je suis surpris du ton donneur de leçons alors que, manifestement, vous méconnaissez le principe de ce type de publication, qui est le plus classique de la littérature juridique, à savoir le « commentaire d'arrêt ».

Le principe est de rester au plus près de la décision de justice, pour un exercice d'explication hautement nécessaire vu l'importance de la jurisprudence. Le critère premier est la fidélité à la décision de justice, en veillant à distinguer les faits, la procédure, le droit applicable et l'analyse qui a été celle de la cour.

L'auteur doit émettre un commentaire critique si cela est, en droit, justifié. Au point de vue de l'analyse juridique, cet arrêt n'apporte rien, car il fait application de principes établis. En revanche, son étude permet de voir, de manière précise, concrète et didactique, comment la justice s'est saisie d'une situation de fait complexe, et quelle solution a été dégagée.

Que dire de plus, au regard de vos critiques...

1/ Nous commentons en septembre 2017 un arrêt qui a été rendu le 9 mai 2017, ce qui nous situe en parfaite actualité. Des faits qui ont eu lieu en 2006 sont jugés par la Cour en 2017, c'est un élément du réel, même si cela vous chiffonne.

Gilles DEVERS

Cabinet d'avocats

Maître Gilles DEVERS
Docteur en droit – HDR
gilles@deversavocats.com

2/ Le choix de cet arrêt est justifié par la rareté des publications traitant de cette pathologie, et par la complexité procédurale liée à l'implication des volets civil et administratif, ce qui est une problématique délicate et fréquente en droit de la santé.

3/ Le résumé est très correct, indiquant qu'il s'agit d'un commentaire d'arrêt et donnant les références de cette décision de justice sur Legifrance, ce qui permet à tout lecteur d'en prendre directement connaissance.

4/ L'exposé des faits reprend scrupuleusement ce qui est rapporté par l'arrêt, et cette fidélité est un point essentiel dans la pratique juridique, car celui qui ne maîtrise pas l'exposé des faits, se sentant obligé de faire paraître son opinion, ne sera jamais écouté sur l'analyse juridique.

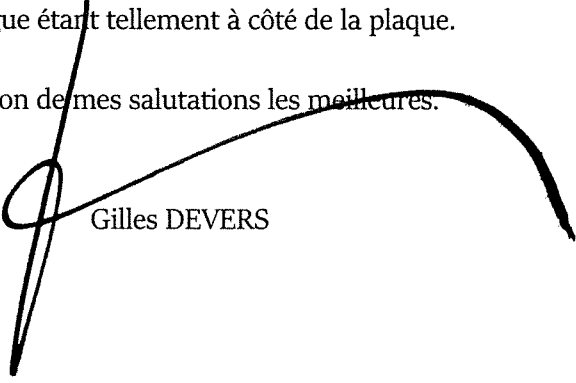
5/ Les juristes, cela semble vous surprendre, n'ont aucune connaissance médicale, et ils n'ont pas à prendre position sur le volet médical d'une décision de justice. Pour ce faire, les juges s'en remettent aux experts, qui procèdent dans un cadre contradictoire et déposent un rapport écrit. Ni les juges, ni les avocats, ni les rédacteurs juridiques ne peuvent se permettre la moindre critique des données médicales, car ils n'ont à répondre que de leur savoir, qui est juridique.

6/ Les médecins avec qui nous travaillons dans les procédures font preuve d'une approche beaucoup plus raisonnable que la vôtre, et s'interdisent les critiques médicales tant qu'ils n'ont pas connaissance du dossier.

7/ Les *errata* font partie de la vie de tous les jours, et je vous précise qu'il existe même une procédure particulière, prévue par les textes, pour rectifier les erreurs matérielles qui apparaissent dans les décisions de justice.

8/ L'auteur juriste se doit d'exprimer un commentaire critique s'il estime que la matière juridique le justifie. Mais en l'occurrence, l'application du droit est rigoureuse d'abord sur le plan civil, ensuite sur le plan administratif, et votre mise en cause de l'indépendance de l'auteur prête juste à sourire, avant un pardon de bienveillance, votre morgue étant tellement à côté de la plaque.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.



Gilles DEVERS